

2024/04/121

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION DU STADE, du CITY STADE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS « Marc-Héron »

Le Maire de la commune d'AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles ; L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu les articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu les demandes des riverains concernant l'utilisation tardive de l'équipement multisports,

Considérant les tensions engendrées dans le quartier du fait de ces nuisances répétées, stade et city stade Marc-Héron situé rue Jean-Jaurès,

Considérant que, par la nécessité de garantir la sûreté des personnes ainsi que la tranquillité publique, il importe de réglementer l'utilisation du stade, du city stade et des équipements sportifs « Marc-Héron » situé rue Jean-Jaurès,

ARRÊTÉ

Article 1- CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pour tous les équipements sportifs et notamment l'occupation du stade et du city stade « Marc-Héron » situés rue Jean-Jaurès.

Ces équipements sont ouverts à tous et libres sous certaines conditions.

Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs et d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en avoir accepté les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site du stade (gymnase Perrot, les vestiaires, les locaux sanitaires, les pièces destinées au stockage des matériels sportifs et autres) sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

Des conventions de mise à disposition seront conclues avec les utilisateurs afin d'y veiller.

Article 2- HORAIRES du STADE

L'accès et l'utilisation du Stade Marc-Héron sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de **8h à 23h**, « sauf pour les manifestations sportives exceptionnelles ».

Les horaires seront affichés à la porte principale du stade Marc-Héron.

Le stade est destiné à la pratique du sport. Les balades pédestres sont autorisées seulement sur la piste située autour du terrain prévue à cet effet.

Le terrain d'honneur, le terrain d'entraînement, les vestiaires, et le gymnase Perrot sont mis à la disposition prioritaire des écoles et des associations sportives de la commune.

La commune se réserve le droit d'en restreindre l'accès aux autres utilisateurs pendant ces temps réservés.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques dans les poubelles afin de respecter la propriété des sites. En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

La commune se réserve le droit de poursuivre les auteurs des dégâts et des détériorations.

IL EST INTERDIT :

- **La circulation est interdite** « sur le stade, sur les terrains » pour les 2 roues motorisés ou non « motos, vélos, skate, trottinette, rollers, ...) et tout autre engin.
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore.
(poste radio, instruments de musique, échappement bruyant) et / ou par le fait d'un rassemblement.
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public par son confort ou son agrément.
- D'accéder aux sites en état d'ébriété et / ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- De pique-niquer, d'apporter du matériel de camping « sauf lors de manifestations autorisées ».
- D'accéder aux sites avec des animaux, notamment des chiens même tenus en laisse.
- De détruire, couper, salir, dégrader, écrire sur quelque support que ce soit.
- D'escalader les installations ou équipements, de grimper sur les structures ou les filets, exercer de la varappe sur les gradins, de lancer des projectiles (cailloux, etc...).
- De déposer ou jeter des bouteilles, flacons en verre, cannettes, seringues...
- D'utiliser des feux d'artifice ainsi que les pétards « sauf manifestation autorisée ».
- De distribuer des tracts, prospectus, documentation publicitaire, et d'installer des panneaux d'affichage, coller des affiches, réaliser des tags et graffitis.
- D'accéder aux sites en cas d'intempéries « avis de tempête, des inondations importantes, en cas de vigilance rouge, verglas ».
- D'utiliser des jeux de modélisme et des drones.

Article 3- HORAIRES du CITY STADE

L'accès et l'utilisation du City Stade Marc-Héron sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de **9h à 22h**.

Les horaires seront affichés à la porte principale du stade Marc-Héron.



Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, tennis, basket, volley et handball. Toute autre activité est interdite.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à la pratique normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Les utilisateurs du City Stade doivent être âgés d'au moins 12 ans. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En aucun cas, cet équipement ne peut être utilisé par des enfants de moins de 36 mois.

IL EST INTERDIT :

- **La circulation est interdite** « sur le « City Stade » pour les 2 roues motorisés ou non « motos, vélos, skate, trottinette, rollers, ...) et tout autre engin, à l'exception des fauteuils roulants.
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore. (poste radio, instruments de musique, échappement Bryant) et / ou par le fait d'un rassemblement.
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public par son confort ou son agrément.
- D'accéder aux sites en état d'ébriété et / ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- De pique-niquer, d'apporter du matériel de camping.
- D'accéder aux sites avec des animaux, notamment des chiens même tenus en laisse.
- De détruire, couper, salir, dégrader, écrire sur quelque support que ce soit.
- D'escalader les installations ou équipements, de grimper sur les structures ou les filets, exercer de la varappe sur les équipements, de lancer des projectiles (cailloux, etc ...).
- De déposer ou jeter des bouteilles, flacons en verre, cannettes, seringues...
- D'utiliser des feux d'artifice ainsi que des pétards.
- De distribuer des tracts, prospectus, documentation publicitaire, et d'installer des panneaux d'affichage, coller des affiches, réaliser des tags et graffitis.
- D'accéder aux sites en cas d'intempéries « avis de tempête, des inondations importantes, en cas de vigilance rouge, verglas ».
- D'utiliser des jeux de modélisme et des drones.
- D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons en fer, chaussures à talons, ...).

Article 4- Les auteurs de bruits, de tapages excessifs, seront punis par une contravention de 135€, selon par les articles prévus, R 1337-7, R 1334-31, L 1311-1 du Code de la Santé Publique. – Natinf 13313.

Article 5- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, et sur les sites concernés.

Article 6- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7- Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr>

AUNEAU-BLEURY-SYMPHORIEN, le 11 AVR. 2024

Jean-Luc DUCERF

Maire Bleury-Symphorien

